

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

RÈGLEMENT NUMÉRO 436 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 283 ET D'ABROGER LA RESOLUTION NUMERO # 04-17-8210 ET LE RÈGLEMENT 400 ET D'ABROGER LA RESOLUTION NUMERO # 01-19-8682_AINSI QUE DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 417 D'ABROGER LA RESOLUTION NUMERO # 10-21-9334 ÉTABLISSANT LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 06-06-9706

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le règlement 283 et 400 ainsi que 417 ;

ATTENDU QUE le code municipal accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Madame Johanny Morneau-Briand lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1 mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu

Appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu

Et résolu à l'unanimité du Conseil municipal

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 436 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 436 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

Article 3 Interprétation

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires désignés n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont, par ailleurs, conférés par la Loi. Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédit imputable aux activités financières ou aux activités d'investissements de l'exercice courant tel que défini au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur. Les crédits nécessaires doivent être approuvés préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. L'utilisation du masculin est en vue d'alléger le texte.

Article 4 Délégation

Le conseil municipal délègue les pouvoirs d'engager des dépenses et de passer des contrats nécessaires pour et au nom de la Municipalité pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement dans les cas suivants :

4.1 Directeur général

- a) Fournitures de bureau (y compris la location/bail) exécution de travaux de réparation ou d'entretien autres que ceux visés par la Loi sur les travaux municipaux ((T-14) fourniture de services professionnels pour un montant maximal de 1 200.00\$
- b) Imprévus ou urgence jusqu'à concurrence de 10% du coût des travaux achats ou services
- c) frais de formation, réception cotisations et abonnement, congrès, publicité, avis et autres démarches légales prescrite par la Loi et règlements municipaux
- d) frais nécessaire au bon fonctionnement des édifices municipaux nommés incompressible
- e) passer des contrats de moins d'un an nécessaire pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement à la condition

que ces derniers soient adoptés dans la séance suivant la signature du contrat

f) en cas d'absence (vacances ou maladie) le secrétaire trésorier adjoint possède les mêmes pouvoirs que ceux édictés dans le présent article.

4.2 Contremaitre aux travaux publics

a) la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures nécessaire pour le bon fonctionnement du garage municipal pour un montant maximum de 1 000\$ par dépense ou contrat ;

b) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien (bâtiment, machinerie, véhicules) qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* pour un montant de 1 200\$ par dépense ou contrat.

4.3 Directeur Sécurité incendie

a) Fournitures, petits outils, matériel nécessaire à la sécurité incendie jusqu'à concurrence 500 \$

b) Entretien et réparation du matériel roulant, entretien et réparation des outils, pompes et génératrice jusqu'à un montant maximal de 1000\$

Article 5 Dérogation

Toute dérogation à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses décrites précédemment doit être approuvée par le directeur général ou, en son absence, par le secrétaire trésorier adjoint selon les modalités, de variations budgétaires prévues.

Article 6 Abrogation

Toute disposition réglementaire inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit. Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéro 283 et 400 ainsi que 417 et ses amendements à toutes fins que de droit

Article 7 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la publication suite à son adoption.

Avis de motion donné le 1 mai 2023
Dépôt du projet le 1 mai 2023
Adopté le 5 juin 2023
Avis de promulgation le 6 juin 2023
En vigueur le 6 juin 2023


Directrice générale